

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 7 août 2019 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAS1920000A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5, L. 162-17 et R. 160-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La spécialité pharmaceutique disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrite sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique qui figure en annexe est prise en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise la seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement de la spécialité et à la suppression de la participation de l'assuré en application de l'article R. 160-8 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 août 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

B. MARIN

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

ANNEXE

(5 extensions d'indication)

La prise en charge de la spécialité ci-dessous est étendue dans l'indication suivante :

– Traitement immunomodulateur chez les adultes, les enfants et les adolescents (0 à 18 ans) atteints de neuropathie motrice multifocale (NMM).

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 934 756 7 6	CLAIRYG 50 mg/ml, solution injectable en flacon de 100 ml	LFB- BIOMEDICAMENTS
34008 934 759 6 6	CLAIRYG 50 mg/ml, solution injectable en flacon de 200 ml	LFB- BIOMEDICAMENTS

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 934 757 3 7	CLAIRYG 50 mg/ml, solution injectable en flacon de 20 ml	LFB- BIOMEDICAMENTS
34008 934 760 4 8	CLAIRYG 50 mg/ml, solution injectable en flacon de 400 ml	LFB- BIOMEDICAMENTS
34008 934 761 0 9	CLAIRYG 50 mg/ml, solution injectable en flacon de 50 ml	LFB- BIOMEDICAMENTS